



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n °09- 0841

Autorisant la Société des Granulats Ajacciens à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit « Suarella ».

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu le titre II du Livre I^{er} et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-1971 du 17 décembre 1992 autorisant Monsieur Joseph Mocchi, gérant de la SARL « Société d'exploitation de la carrière de Peri (S.E.C. Peri) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Peri au lieudit « Suarella » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1313 du 29 octobre 1997 portant changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Peri au lieudit « Suarella », au profit de la société des granulats ajacciens (S.G.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1488 du 04 août 2003 autorisant la société des granulats ajacciens (S.G.A) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Peri, au lieu dit « Suarella » ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière, avec augmentation de production, sur le territoire de la commune de Péri, au lieudit « Suarella », présentée le 22 mai 2008, et complétée le 25 juillet 2008, par Monsieur Pierre Marcel SICURANI, Directeur de la société des granulats ajacciens ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 13 août 2008, désignant Monsieur Jacques LEONI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 07 octobre au vendredi 07 novembre 2008 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0153 du 04 mars 2009 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière, avec augmentation de production, sur le territoire de la commune de Peri, au lieu dit « Suarella » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 02 avril 2009;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 12 mai 2009;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur les 22 juin et 23 juillet 2009 ;

Vu les lettres d'observation du demandeur en date des 6 et 29 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société des Granulats Ajacciens, dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit «Suarella» sur le territoire de la commune de Peri.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée à la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 –

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société des Granulats Ajacciens.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Peri pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, M. le Maire de Peri, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

31 JUIL. 2009

Thierry ROGELET

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09- 0841
en date du 31 juillet 2009*

Société des Granulats Ajacciens

Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit

Commune de Peri

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société des Granulats Ajacciens dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit «Suarella», d'une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parties des parcelles n° 605 et 606, Section A.3 du plan cadastral de Peri, pour une superficie totale de 17,3 ha dont 12,5 ha exploitables.

La production annuelle maximale évolue en paliers à partir de la date d'autorisation du présent arrêté préfectoral :

- 200 000 t de 0 à 5 ans
- 250 000 t de 5 à 10 ans
- 300 000 t de 10 à 15 ans
- 350 000 t au delà de 15 ans

Sur chaque période quinquennale, ces chiffres sont une moyenne. Il est admis une souplesse annuelle au maximum de 10 %.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 9 000 000 tonnes, y compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne un gisement de granite alcalin à grain fin.

1.2. TGAP

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement (notamment celles issues du bassin versant en amont de la carrière) d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux de la Gravona par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, un bassin de rétention, d'une capacité minimale égale à 10400 m³ (soit 1400 m³ de plus que l'équivalent d'une pluie de retour décennal sur la superficie de la carrière) est installé sur la plate-forme inférieure de la carrière.

2.4. Déclaration de début d'exploitation

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement. La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.0. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis au jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1 Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

3.2. Exploitation

La cote minimale d'extraction est de 105 m NGF. La cote maximale d'extraction est de 250 m NGF, soit une épaisseur maximale de 145 m.

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant dispose des appareils de mesure des vibrations lors des tirs, à demeure, chez au moins 2 riverains les plus proches qui le souhaitent. L'exploitant procède à des relevés des vibrations lors de chaque tir.

Les résultats (valeurs, analyse et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables à horaires fixes, en concertation avec la mairie de Peri et les riverains. Ils seront limités autant que possible pendant les périodes de nidification (de mai à juin).

3.4. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation naturelle ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes sont remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;
- Les ruptures de pente liées aux installations sont talutées afin de constituer des pentes douces ;
- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage est réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- Une végétalisation des zones remises en état est effectuée, par ensemencement ou plantations. Les modalités de cette végétalisation, ainsi que de la surveillance et de l'entretien périodique des zones concernées devront être définies en liaison avec la DREAL et le Conservatoire Botanique de Corse.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire Botanique de Corse, paysagiste, pépiniériste...), et sera transmis à la DREAL. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3.5. Information des tiers sur l'activité de la carrière

L'exploitant organise, tous les ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les riverains et représentants d'associations qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...).

L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. Clotures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article 141.9 du Code de la Voirie Routière.

Lors de la réalisation de la nouvelle route nationale prévue dans le plan d'amélioration des infrastructures routières, l'exploitant devra étudier, en concertation avec l'autorité compétente, l'aménagement d'une nouvelle voie d'évacuation de la matière extraite transportée.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières. La voie de desserte de la carrière est pourvue d'un revêtement approprié sur une longueur de 600 m minimum, permettant aux roues des véhicules d'être débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve, avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD229.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière au moyen d'une rampe d'aspersion.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

6.2.1 Alimentation en eaux

Le prélèvement dans le milieu naturel (fleuve Gravona) se fait par un ouvrage de pompage de débit maximum de 25 m³/h. Il ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'installation de pompage dans la rivière Gravona est équipée d'un compteur volumétrique permettant un relevé des quantités prélevées. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant cinq ans.

6.2.2 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les précautions suivantes sont prises :

- le ravitaillement des engins (hors engins à chenilles) en carburant est réalisé uniquement sur une aire étanche ;
- les entretiens et vidanges des engins sont effectués uniquement sur cette aire étanche ;
- Pendant ces opérations, l'exploitant met à disposition immédiate, des produits absorbants.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sol et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

De plus, afin d'éviter l'arrivage d'eau du bassin de décantation vers le canal de la Gravona, un déversoir supérieur est créé pour faire face à des pluies plus importantes que la pluie décennale.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les eaux canalisées (eaux pluviales issues du bassin de décantation) rejetées le cas échéant dans le milieu naturel (la Gravona) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration en matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105 ou équivalent)
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101 ou équivalent)
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114 ou équivalent)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.2.3– Eaux domestiques

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance peut être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

6.4. Lutte contre l'incendie

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets sur l'emprise du site de la carrière n'est autorisée.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.6. Bruits

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, de 7 heures à 18 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant maintient en place un merlon d'une hauteur de 2,5 m en périphérie de la zone autorisée en partie supérieure de la carrière, afin d'atténuer le niveau sonore en limite d'exploitation, et a fortiori en limite de propriété.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 Db (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de la carrière.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.7. Vibrations

Les effets vibratoires des tirs de mines doivent respecter les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

Le respect des niveaux limites de vibrations est vérifié dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-dessus.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	202 474	2,60	2,80	3,60
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	218 558	2,60	3,30	3,50
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	241 994	2,90	4,00	3,15
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	282 823	3,20	4,60	4,00

date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	282 823	3,20	4,60	4,00
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	273 798	3,30	4,50	3,60

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 610,9.

7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 7.1 Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

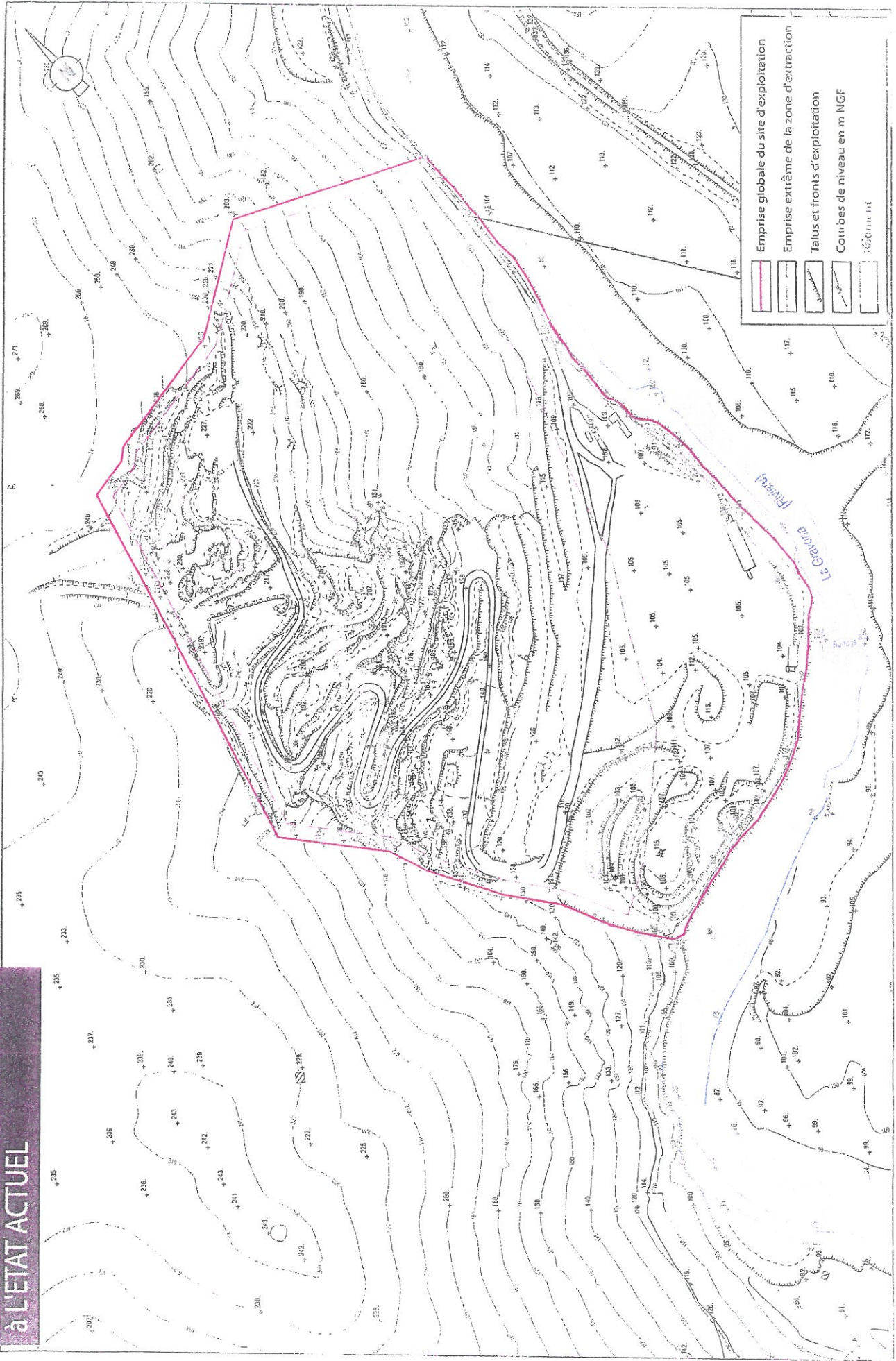
8.1. Textes réglementaires antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 03-1488 du 04 août 2003 est abrogé.

ANNEXE

PLANS DE PHASAGE

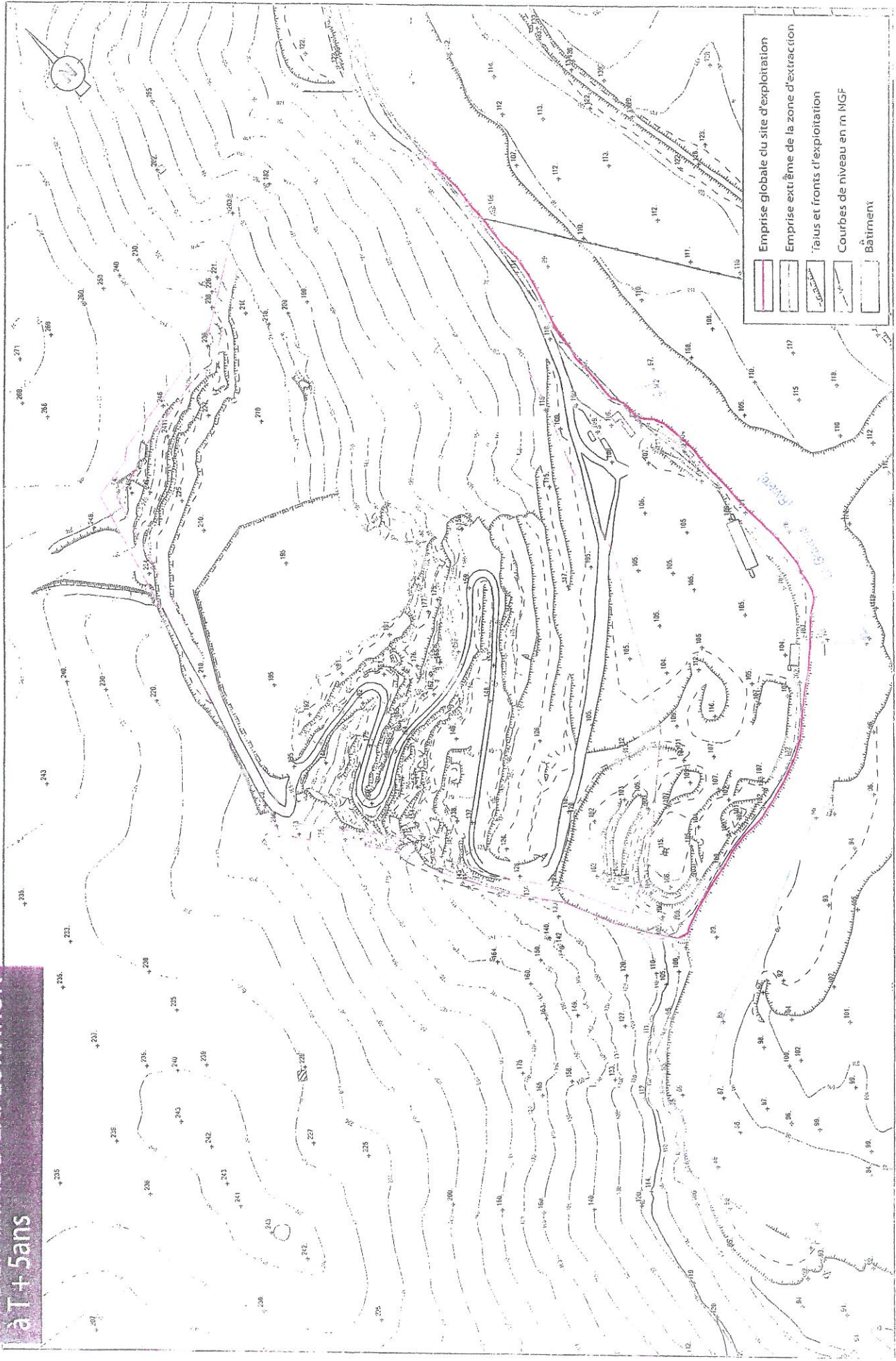
PROGRAMME D'EXPLOITATION à L'ETAT ACTUEL



Echelle : 1/2 500

COA/PERI

PROGRAMME D'EXPLOITATION à T+5ans

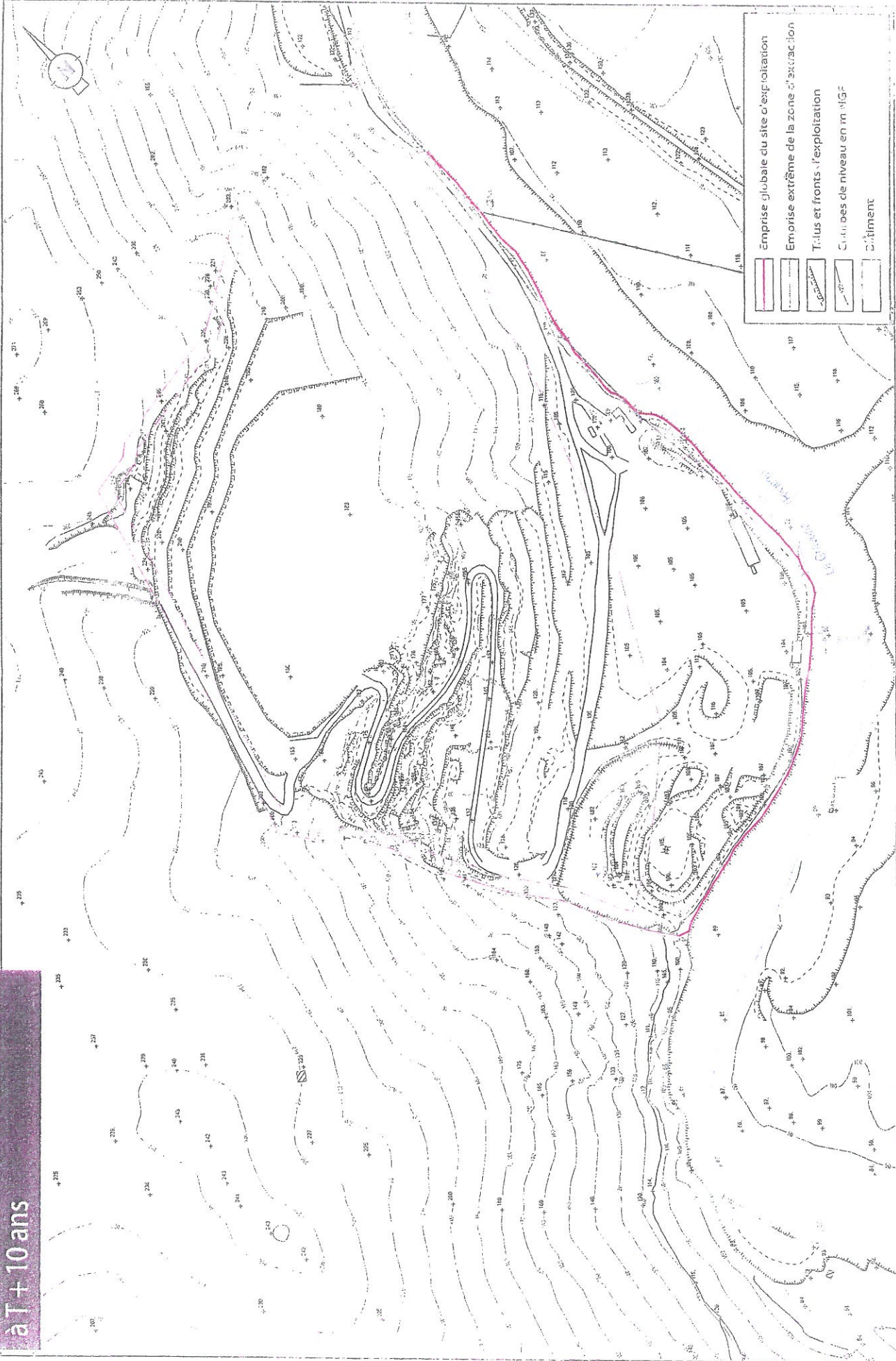


	Emprise globale du site d'exploitation
	Emprise extrême de la zone d'extraction
	Talus et fronts d'exploitation
	Courbes de niveau en m MGF
	Bâtiment

Ech. n°: 1:2500

S&A/E

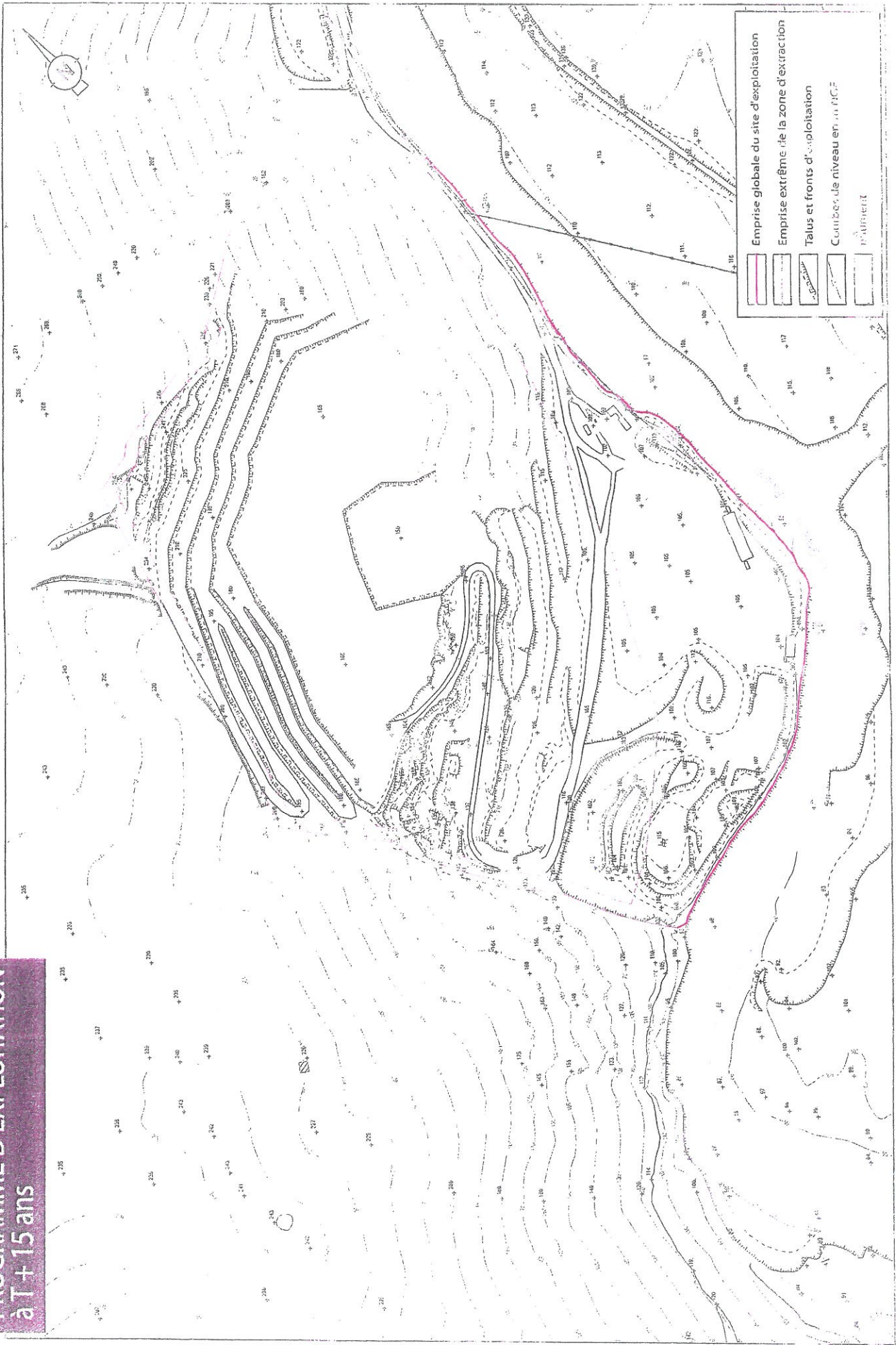
PROGRAMME D'EXPLOITATION à T+10 ans



Echelle : 1/2.500

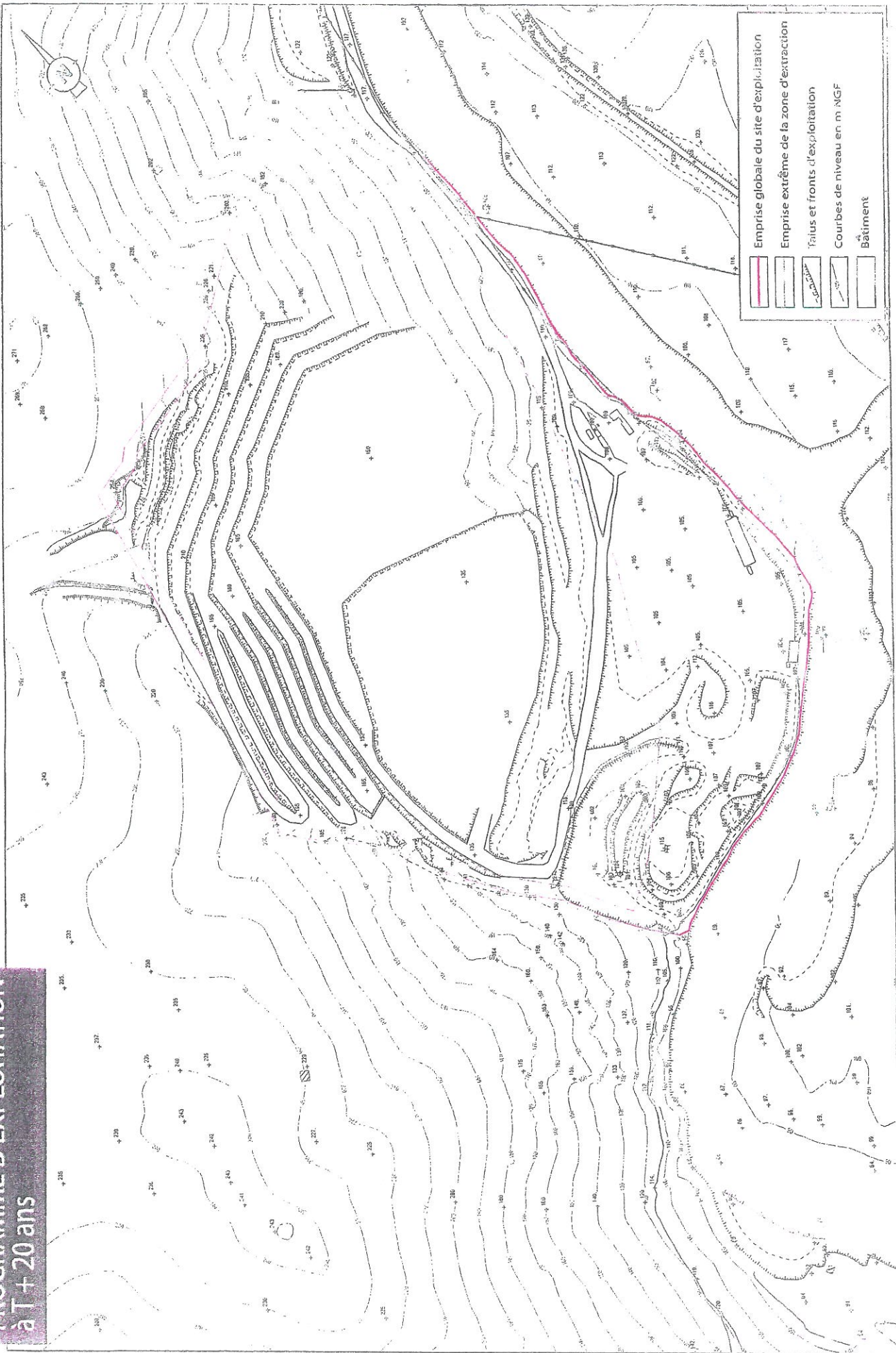
SGA/PEA

**PROGRAMME D'EXPLOITATION
à T + 15 ans**



Echelle : 1/2 500

**PROGRAMME D'EXPLOITATION
à T + 20 ans**

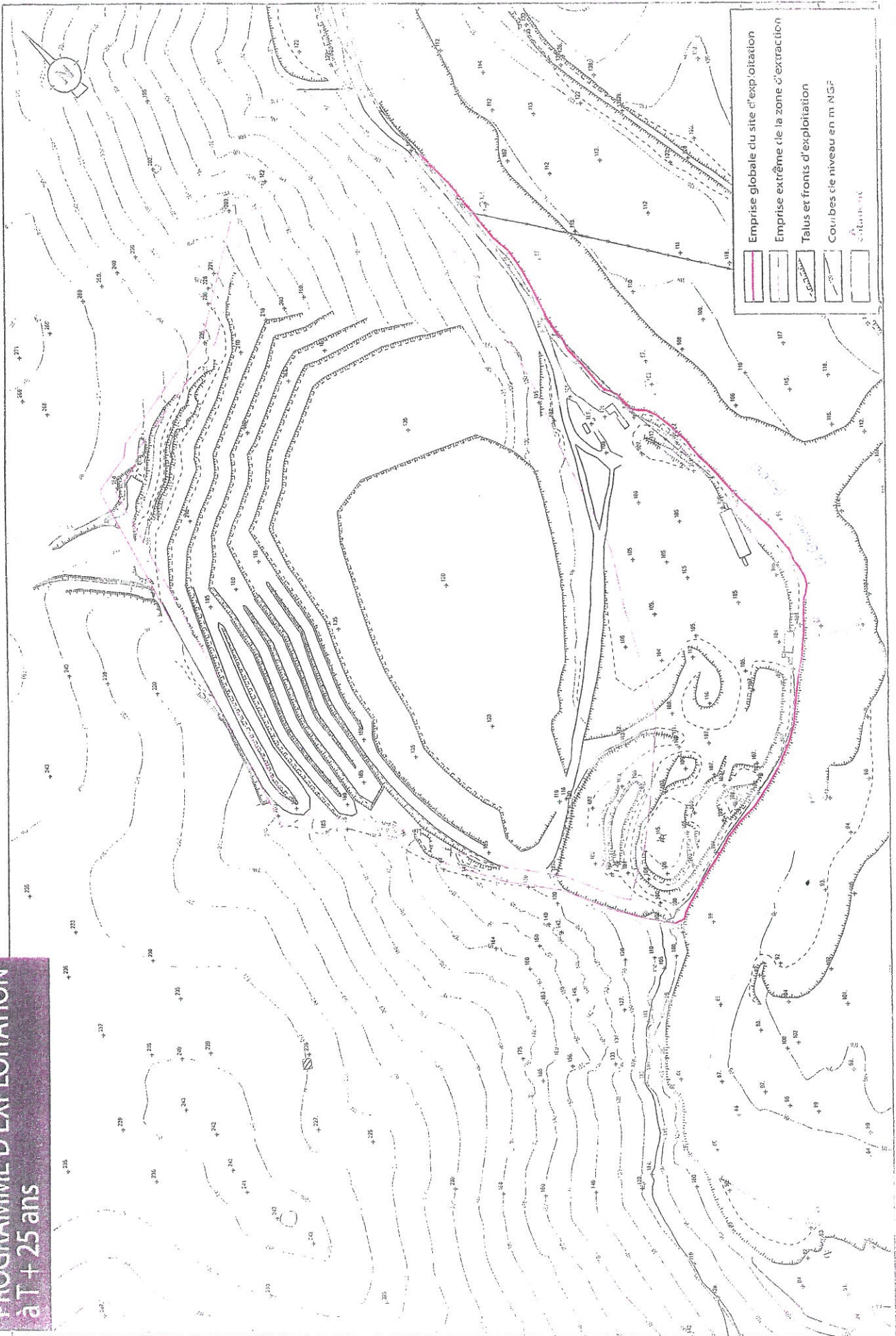


	Emprise globale du site d'exploitation
	Emprise extrême de la zone d'extraction
	Falus et fronts d'exploitation
	Courbes de niveau m NGF
	Bâtiment

Echelle : 1/2 500

SEA/PERI

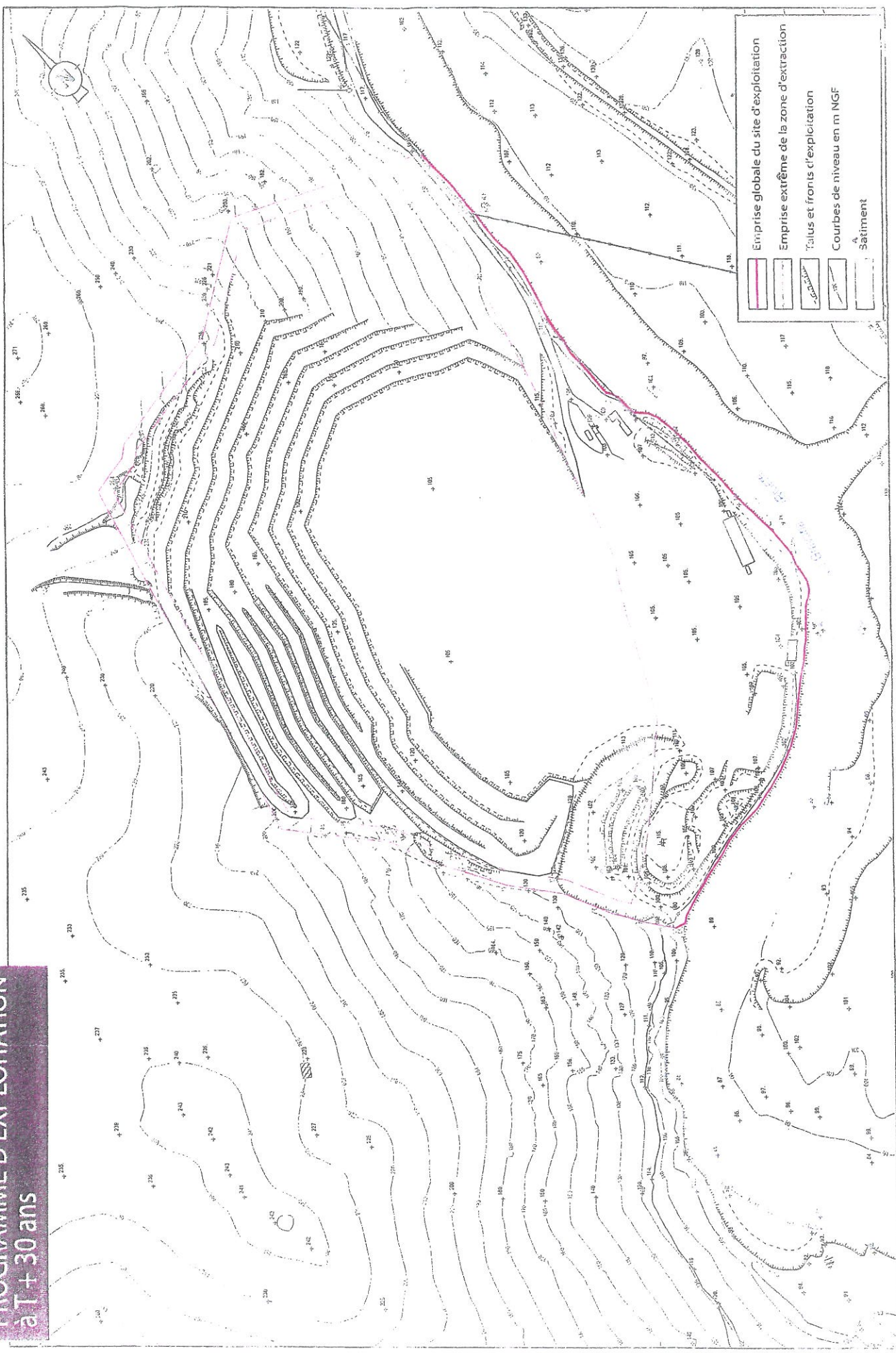
**PROGRAMME D'EXPLOITATION
à T + 25 ans**



Echelle : 1/2 500

A.P.E.

**PROGRAMME D'EXPLOITATION
à T + 30 ans**



Echelle : 1/2 500

GA T 01